



PRÉFET DE LA RÉGION  
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement

Unité Territoriale du Hainaut-Cambrésis-Douaisis  
Parc d'Activités de l'Aérodrome  
BP 40137  
59303 Valenciennes cedex

Affaire suivie par Patrick Dereumaux  
Téléphone : 03.27.21.05.15  
Télécopie : 03.27.21.00.54  
patrick.dereumaux@developpement-durable.gouv.fr

Référence : PD/V2.2014.039

Prouvy, le 16 janvier 2014

**RAPPORT DE L'INSPECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT  
(SPECIALITE INSTALLATIONS CLASSEES)  
POUR PASSAGE EN CODERST**

---

**Objet** : Mise en place de garanties financières pour la mise en sécurité des installations.  
Rapport proposant un arrêté complémentaire.

**Réf.** : Courriels de l'exploitant des 31 octobre et 19 décembre 2013.

**P.J.** : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

**Équipe** : V2  
**Numéro S3IC** : 070.00851

## I ETABLISSEMENT

Raison sociale	:	LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME)
Adresse du siège	:	2, rue Emile Zola 59125 TRITH SAINT LEGER
Adresse de l'établissement	:	2, rue Emile Zola 59125 TRITH SAINT LEGER
Activité principale	:	Fabrication de billettes en acier (aciérie) Transformation des billettes en laminés marchands (laminoir)

## II. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 fixe l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions de ce décret sont applicables au 1er Juillet 2012.

LME\_Trith-St-Leger\_RAPCO\_070.00851\_16012014

### III. SITUATION ADMINISTRATIVE

La société LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME) est autorisée par arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 modifié à exploiter une aciérie électrique et un lamoir sur la commune de Trith Saint Léger.

Conformément à l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, elle est concernée par les rubriques suivantes.

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2545	Fabrication d'acier
2551-1	Fonderie de métaux et alliages ferreux
2560-1	Travail mécanique des métaux
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux

Par courriel du 31 octobre 2013, complété par courriel du 19 décembre 2013, la société a fourni un calcul du montant de la garantie financière applicable.

Ce calcul rencontre l'approbation de la DREAL.

### IV. PROPOSITIONS

En application des dispositions de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement, nous proposons à Monsieur le Préfet du Nord de fixer par arrêté complémentaire le montant des garanties financières applicables à la société LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME) à 660 924 euros.

Le présent projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été communiqué à l'exploitant qui n'a pas formulé de remarques.

Nous proposons à Monsieur le préfet du Nord de soumettre le projet d'arrêté complémentaire en CODERST.

L'Inspecteur de l'environnement  
spécialité Installations Classées,

Patrick DEREUMAUX

Vu et transmis à Monsieur le Chef du Service Risques

Prouvy, le  
Le Chef d'Unité

21 JAN. 2014

Daniel HELLEBOLD

Vu et transmis avec avis conforme à :

- Monsieur le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord – DiPP/BICPE  
12 et 14 rue Jean Sans Peur  
59039 LILLE CEDEX

pour passage en CODERST

Lille, le 04 FEV. 2014

Pour le Directeur et par délégation,  
L'Ingénieur des Mines,  
Chef du Service Risques

Alexandre DOZIERES

## PROJET D'ARRETE COMPLEMENTAIRE

### MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES FINANCIERES POUR LA MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS CLASSEES

#### Laminés Marchands Européens LME à Trith Saint Léger

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 516-1, R. 516-1 et R. 516-2 relatifs à la constitution des garanties financières pour certaines catégories d'installations classées, et son article R. 512-31 relatif aux prescriptions additionnelles ;

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2009, autorisant la société Laminés Marchands Européens LME - siège social 2 rue E. Zola 59125 TRITH SAINT LEGER à exploiter une aciéries électrique et un laminoir à TRITH SAINT LEGER ;

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société Laminés Marchands Européens LME par courriel du 31 octobre 2013, complété par courriel du 19 décembre 2013, adressé à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) du 16 janvier 2014 ;

### **ARRETE**

**Article 1 : La société Laminés Marchands Européens LME dont le siège social est situé 2 rue E. Zola 59125 TRITH SAINT LEGER est tenue, pour la poursuite d'activité de ses installations situées à cette même adresse, de constituer des garanties financières pour la mise en sécurité de ses installations.**

#### **Article 2 : Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont rendues exigibles par l'exploitation des activités classées suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2545	Fabrication d'acier
2551-1	Fonderie de métaux et alliages ferreux
2560-1	Travail mécanique des métaux
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement.

Les mesures concernant la clôture, hormis la pose des panneaux d'interdiction d'accès, et le réseau de surveillance des eaux souterraines, mis à part les analyses, l'interprétation des résultats et la réalisation d'un diagnostic, sont exclues de la présente garantie financière à condition que ces dispositifs soient toujours en bon état.

### Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 660 924 euros, sous réserve que les quantités de produits dangereux et de déchets présentes sur le site ne dépassent pas les seuils fixés dans le tableau ci-après et que la nature des produits dangereux utilisés et déchets produits par l'établissement ne soit pas modifiée.

	Désignation	Quantité maximale présente sur site (en tonnes)
<b>Produits dangereux</b>	Hypochlorite de sodium	15.0
	Acide sulfurique	6.0
	Divers produits de traitement de l'eau	5.35
	Produits divers	-
<b>Déchets</b>	Laitier de four	60 000
	Laitier de poche	3 588
	Poussières filtre acierie	130
	Poussières de nettoyage acierie	125
	Poussières chambre de combustion	250
	Réfractaires usagés	440
	Boues métalliques de décantation	125
	Calamines métalliques	125
	Déchets souillés en mélange	10
	Fûts métalliques/émballages plastiques souillés	5
	Graisse usagée	15
	Huiles usagée	15
	Déchets électriques et électroniques	2
	Papier carton	2
	Bois	4
	DIB non recyclable en mélange	5

L'indice de référence a utilisé pour le calcul des garanties financières est égal à 1,057.

### Article 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

Deux options :

- Option 1 :
  - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1<sup>er</sup> juillet 2014
  - constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre (4) ans.
- Option 2 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations :
  - constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1er juillet 2014
  - constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit (8) ans.

### Article 5 : Attestation de la constitution des garanties financières

L'exploitant transmet au préfet, dans les délais prévus à l'article 4, les documents attestant de la constitution des garanties financières. Ces documents doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### Article 6 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance des documents prévus à l'article 5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

### **Article 7 : Actualisation des garanties financières**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **Article 8 : Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation doit être signalée dans les conditions prévues par l'article R512-33 du code de l'environnement et peut entraîner la révision du montant des garanties financières.

### **Article 9 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions définies à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **Article 10 : Appel des garanties financières**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

### **Article 11 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'activité des installations visées à l'article 2, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Les conditions de levée de l'obligation de garanties financières font l'objet d'un constat écrit de l'inspection des installations classées dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

